



**Arrêté permanent n°26-AP-0003
Portant réglementation du stationnement**

RUE DE MICHELSTADT

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Installation de colonne de tri ordures ménagères, cartons et verre, RUE DE MICHELSTADT face au n°1, à l'entrée du parking en gravier.

Mise en place de 6 conteneurs aériens:

2 conteneurs d'ordure ménagères résiduelles de 5m³

2 conteneurs pour les emballages recyclables en papier de 5m³

2 conteneur pour le verre de 4m³

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par .

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 19 janvier 2026

DIFFUSION:

- Le Maire de la ville de Rumilly
- VILLE DE RUMILLY
- Président de la communauté de commune
- CTD
- Brigade de Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication.